

N° 7

Date 11/17/2016

### Décision de conformité

#### Protocole de Soins Electronique (PSE)

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°2015-391 du 3 avril 2015 (RU n° 42) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions de services médicaux ;

Vu l'engagement de conformité n° 1878992V0 du 30 juillet 2015,

Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin de répondre aux attentes de simplification administrative des médecins et d'améliorer la prise en charge des patients, la CNMSS met à la disposition des médecins un télé-service destiné à dématérialiser les éléments constitutifs du protocole de soins pour les affections de longue durée (ALD). Il leur permet de remplir en ligne le protocole de soins électronique (PSE) et d'obtenir de façon dématérialisée l'accord des services médicaux. Ce télé-service est disponible sur le portail Espace Pro du site internet ameli.fr et accessible via lien sur le site internet de la CNMSS.

Ce traitement est conforme au décret susvisé.

#### Article 2

Le médecin rédige le protocole de soins par remplissage d'un formulaire en ligne.  
Les services médicaux de la CNMSS complètent et valident le document.

Le protocole de soins est créé en présence de la carte Vitale du patient ou avec saisie du NIR.

Le document dématérialisé, validé est ensuite accessible à tous les participants légitimes à la prise en charge médicale du bénéficiaire.

Le médecin créateur du document peut le consulter à tout moment. Tout autre médecin ne peut y accéder qu'avec l'accord du patient et sa carte Vitale.

Les volets 1 et 2 sont des documents internes aux services médicaux de la CNMSS.

Une édition du volet 3 est fournie au bénéficiaire par son médecin lors de l'acceptation du protocole. Le volet 3 peut ensuite être interrogé par tous les médecins consultés par le patient.

#### Article 3

Les personnes concernées par le traitement sont le médecin rédacteur du protocole et le bénéficiaire.

#### Article 4

Les destinataires des données sont le médecin rédacteur du protocole de soins, les agents médico-administratifs des services médicaux de la CNMSS habilités, les médecins-conseils de la CNMSS.

## Article 5

Le protocole de soins est constitué des informations suivantes :

Le numéro du protocole

Les volets 1 et 2 :

- NIR de l'assuré
- Identité du bénéficiaire
- Date
- Diagnostic
- Traitement ou référentiel HAS (Haute Autorité de Santé)
- Durée de prise en charge
- Identité du médecin à l'origine du protocole
- Identification des services médicaux de la CNMSS

Le volet 3 :

- NIR de l'assuré
- Identité du bénéficiaire
- Date
- Informations concernant la maladie
- Traitement
- Durée de prise en charge
- Identité du médecin à l'origine du protocole
- Identification des services médicaux de la CNMSS
- Données administratives de prise en charge
- Numéro d'organismes gestionnaire, régime
- Date de fin d'ALD

Le volet 4 est un document comptable destiné à la CNMSS et permettant, le cas échéant, la rémunération du médecin soignant.

La fiche de concertation est un document en format libre établi par le médecin conseil et pouvant être complété par le médecin rédacteur pour permettre un échange sur des compléments d'informations.

Les informations concernant l'identité du bénéficiaire sont issues de sa carte Vitale ou des référentiels de l'assurance maladie.

## Article 6

Les informations sont conservées pendant toute la durée du protocole. Au-delà de la date de fin de validité du protocole, seuls le médecin rédacteur du protocole et les médecins-conseils de l'assurance maladie peuvent ensuite y accéder en lecture seule pendant 37 mois.

Une trace de tous les accès effectués est conservée pendant une durée de deux ans.  
Un protocole d'exploitation des traces de connexion est mise en place.

## Article 7

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées sont informées de leur droit d'accès et de rectification auprès du Directeur de la CNMSS sur le site internet de l'établissement.

Les professionnels de santé et les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention sur le site internet de la CNMSS.

## Article 8

Les transferts d'informations sont effectués au travers d'une interface web sécurisée, via des flux d'informations chiffrés.

Les protocoles de soins contiennent des données médicales sensibles et ne sont accessibles qu'aux médecins ou au personnel habilité placé sous leur responsabilité, soumis au secret professionnel, dans le cadre de leurs missions et des limites du besoin d'en connaître.

Les informations médicales des protocoles de soins sont conservées dans une base centralisée et sécurisée.

Les accès internes aux services médicaux sont sécurisés par une authentification basée sur l'utilisation d'une carte Acces Master.

Les accès par les professionnels de santé sont sécurisés par l'utilisation d'une carte CPS.

TOULON, le 11 JUIL. 2016

Le Directeur de la CNMSS  
  
Thierry BARRANDON  
Directeur de la caisse nationale militaire  
de sécurité sociale

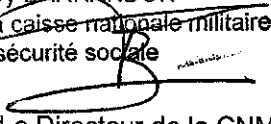
### ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : PROTOCOLE DE SOINS ELECTRONIQUE

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer les droits d'accès et de rectification.

Date : 11 JUIL. 2016

Thierry BARRANDON  
Directeur de la caisse nationale militaire  
de sécurité sociale  
  
Le Directeur de la CNMSS